«6.01. Le salaire horaire minimal est le suivant:

À compter du 8 décembre 1999

- 1° Salarié à temps plein:
- a) chauffeur:

i.	camion auto-chargeur	16,90 \$;
----	----------------------	-----------

ii. camion à chargement latéral 17,79 \$;

iii. autre véhicule 16,69 \$;

b) aide 16,37 \$;

2° Salarié à temps partiel:

a) chauffeur de camion toute catégorie 16,11 \$;

b) aide 15,83 \$. ».

- 5. L'article 6.03 de ce décret est modifié par le remplacement de «5 h» par «3 h».
- 6. L'article 7.02 de ce décret est remplacé par le suivant:
- **«7.02.** À compter du 8 décembre 1999, l'employeur verse à chaque mois au Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal une prime de 52,00 \$ pour chaque salarié assurable selon le régime d'assurance collective adopté par les parties contractantes et administré par ce comité. ».
- 7. L'article 8.04 de ce décret est remplacé par le suivant:
- «8.04. L'indemnité applicable à un jour férié est payable au salarié qui a travaillé ce jour férié, à la demande de son employeur. Elle est aussi payable au salarié qui a travaillé le jour ouvrable qui précède ce jour férié et celui qui le suit et la journée même de ramassage doublée en raison du jour férié.».
- 8. L'article 8.05 de ce décret est modifié par la suppression, au paragraphe 1°, des mots «un samedi ou».
- 9. L'article 10.03 de ce décret est modifié par le remplacement des mots «qui tombe un jour ouvrable» par les mots «si ce jour est un jour de travail pour lui».
- 10. L'article 13.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

- «13.01. Le décret demeure en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2000. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose par un avis écrit transmis au ministre du Travail et aux autres parties contractantes au cours du mois de juillet de l'année 2000 ou au cours du mois de juillet de toute année subséquente.».
- 11. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33134

Gouvernement du Québec

### **Décret 1294-99**, 24 novembre 1999

Code du travail (L.R.Q., c. C-27)

CONCERNANT l'application de la définition de «salarié», prévue au Code du travail, à certains fonctionnaires du Conseil du trésor

ATTENDU QUE le sous-paragraphe  $3.2^{\circ}$  du paragraphe l de l'article 1 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) prévoit que la définition de « salarié » ne comprend pas un fonctionnaire du Conseil du trésor sauf dans les cas que peut déterminer, par décret, le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 760-98 du 3 juin 1998, ont été compris dans la notion de « salarié » au sens du Code du travail les fonctionnaires du Conseil du trésor relevant de la Direction générale de l'administration et les fonctionnaires mis à la disposition du ministre responsable de l'application de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1), à l'exception de ceux relevant du cabinet du Secrétaire associé aux Services gouvernementaux et de la Direction des ressources humaines;

ATTENDU QU'il y a lieu d'ajouter dans la définition de « salarié », au sens du Code du travail, les fonctionnaires du Conseil du trésor relevant du Secrétariat de Centraide secteur public et les fonctionnaires relevant du Service du fichier;

ATTENDU QU'il y a lieu de maintenir le retrait de la définition de « salarié », au sens du Code du travail, pour les fonctionnaires du Conseil du trésor de la Direction des communications qui relevaient antérieurement du bureau du Secrétaire;

ATTENDU QU'il y a lieu de retrancher de la définition de «salarié», au sens du Code du travail, les fonctionnaires du Conseil du trésor agissant à titre d'administratrice ou d'administrateur du collecticiel Lotus Notes ainsi que les fonctionnaires directement en soutien avec les bases de données reliées à la fonction négociation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail et du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE soient compris dans la définition de «salarié» prévue au paragraphe l de l'article 1 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) les fonctionnaires du Conseil du trésor relevant de la Direction générale de l'administration, du Secrétariat de Centraide secteur public, du Service du fichier et les fonctionnaires mis à la disposition du ministre responsable de l'application de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1), à l'exception des fonctionnaires relevant du cabinet du Secrétaire associé aux Services gouvernementaux, de la Direction des ressources humaines, de la Direction des communications, ainsi que ceux agissant à titre d'administratrice ou d'administrateur du collecticiel Lotus Notes et les fonctionnaires directement en soutien avec les bases de données reliées à la fonction de négociation;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 760-98 du 3 juin 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif,* MICHEL NOËL DE TILLY

33135

# Avis d'approbation

Code des professions (L.R.Q., c. C-26)

#### Ordre des architectes

# — Souscription obligatoire au Fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des architectes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe d de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur la souscription obligatoire au Fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre des architectes du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 5 novembre

1999. Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 11 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

Le président de l'Office des professions du Québec, JEAN-K. SAMSON

## Règlement modifiant le Règlement sur la souscription obligatoire au Fonds d'assurance-responsabilité professionnelle de l'Ordre des architectes du Québec\*

Code des professions (L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *d*)

- 1. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant:
- « 2. Doit souscrire au Fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre des architectes du Québec l'architecte qui pose ou offre de poser l'un ou l'autre des actes suivants:
- 1° exécution de relevés, d'esquisses, de plans ou de devis d'un édifice ainsi que de calculs ou d'études s'y rapportant:
  - 2° évaluation de l'état d'un édifice;
- 3° recommandations relatives à des travaux de construction ou d'expertises concernant un édifice;
- 4° coordination de plans et devis devant servir à des travaux de construction;
  - 5° surveillance des travaux de construction.

L'obligation prévue au premier alinéa s'impose pendant au moins cinq ans à compter de la date du premier acte posé ou offert par l'architecte depuis son inscription ou sa réinscription au tableau de l'Ordre. ».

- 2. Ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 11° de l'article 3.
- 3. Ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa de l'article 4 par le suivant:

<sup>\*</sup> Le Règlement sur la souscription obligatoire au Fonds d'assurance-responsabilité professionnelle de l'Ordre des architectes du Québec édicté par le décret 1779-93 du 8 décembre 1993 (1993, G.O. 2, 8904) n'a pas été modifié.